

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2020

Date de convocation et d'affichage : 17 janvier 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 08.

Présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, BLUM Catherine, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, DUCHENE Annie, BEURY Jeanne-Laure, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michelle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, FARINE Bruno, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUEL Gérard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, MOSER Alain, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, PARIGAUX Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, POTTIER Denis par FEVRE Elisabeth

Sont excusés et ont donné pouvoir : ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, PETIT Sandrine à MALARMEY Michelle, BETTINGER Sylvianne à GIRARDIN Olivier, CASTEX Jean-Marie à MARIE Sylvie, BAILLY Jean-Marie à GAILLARD Paul, SERRA Frédéric à BAUDOUX Bruno, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Absents et excusés : MOCQUERY Bernard, GRIENENBERGER Daniel, AMILHAU Marie-Pierre, VETTER Claude, VOLHUER Michel, DESROUSSEAU Pascal, ROBERT Isabelle, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, LEROY Marie-Thérèse, JOLLIOT Marie-France, DUQUESNOY Olivier, HANDEL William, RICHARD Sophie, SIMON Véronique

Sont présents mais ne participent pas au vote : BOUCHOT Chantal, GERARD Fabien, GIRARDIN Olivier, PAUTRAS Marie-Françoise, ROUSSELOT Nicole, BACHMANN Jean-Marie, SAINTON Michel, MOCQUERY Régis, GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine, DRAGON Jean-Luc, DEON Philippe, ZWALD Jeremy, ARNAUD Jean-Jacques, MOSER Alain, ROBLET Bernard, SEBEYRAN Marc, MENUEL Gérard, DEHAUT Francis, RUDENT Michel, BAUDOUX Bruno, OUADAH Karima, ZAJAC Anna, BAZIN-MALGRAS Valérie, RICHARD Olivier, LEYMBERGER Brigitte, BEURY Jeanne-Laure, CHEVALIER Bertrand, MARTINOT Bruno, HUMBERT Christophe

Sont excusés et ont donné pouvoir mais ne participent pas au vote par procuration : BLANCHON David, FAURE Gilbert

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°25		Création d'un syndicat mixte fermé à la carte – SDEA			
RAPPORTEUR		Nicolas HONORÉ			
Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
111	85	85			30

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2020

CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE - SDEA

Annexes : arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2019 – délibération du comité syndical du SDDEA n°18.09.2018/5 du 18 septembre 2018

Exposé :

Lors de son comité syndical en date du 18 septembre 2018, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) a proposé la modification de ses statuts et a étendu ses compétences à de nouvelles compétences facultatives en matière de transition énergétique.

En application de l'article L.5211-5 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, d'une part, sur le projet de périmètre tel que défini par arrêté interpréfectoral du décembre 2019 annexé au présent rapport et, d'autre part, sur les statuts de ce nouveau syndicat mixte fermé, présentés également en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER l'arrêté interpréfectoral de projet de périmètre du Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) ;**
- **D'APPROUVER les nouveaux statuts du futur syndicat mixte fermé adoptés par le Comité du SDEA le 18 septembre 2018.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » comprend les collectivités suivantes (annexe 1) :

- *Communes de l'Aube*
L'ensemble des 431 communes du département de l'Aube

- *Commune de la Haute-Marne*
Beurville

- *Les zones d'activité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube suivants :*
Communauté d'agglomération de Troyes, Champagne Métropole,
Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
Communauté de communes du Bâroquois en Champagne,
Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article premier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts dudit syndicat à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte fermé à la carte est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

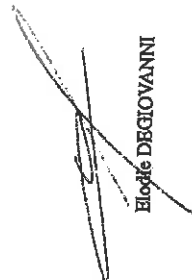
A titre d'information une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au recouvreur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.



Thierry MOSIMANN



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° DCL2-BCCL2019344-0001

du 10 décembre 2019

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté de projet de périmètre d'un
syndicat mixte fermé à la carte

« syndicat départemental d'énergie de l'Aube »
SDEA

Modifications statutaires

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du 1 de l'article L. 5211-5 ;

VU loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 renforçant la compétence obligatoire des communautés en matière de développement économique, entraînant un transfert des zones d'activités existantes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1937 portant création du syndicat départemental d'électrification de l'Aube ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical départemental d'Énergie de l'Aube portant actualisation des statuts et extension de compétences en matière de transition énergétique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube réunie le 21 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne réunie le 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté conjoint, à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires			compétences optionnelles		
	Article 2.1 422 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 413 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres
64 Bricheville	X	X	X	X		
65 Brieux	X	X	X	X		
66 Buchères-sur-Arce	X	X	X	X		
67 Celles-sur-Corbe	X	X	X	X		
68 Chassigny	X	X	X	X		
69 Châles (le)	X	X	X	X		
70 Charvillat-sur-Vaux	X	X	X	X		
71 Chassigny	X	X	X	X		
72 Champ-sur-Saône	X	X	X	X		
73 Champigny	X	X	X	X		
74 Champigny-lez-Moréleville	X	X	X	X		
75 Champigny-sur-Aube	X	X	X	X		
76 Channes	X	X	X	X		
77 Chazotte	X	X	X	X		
78 Chazotte-Saint-Luc (le)	X	X	X	X		
79 Chazotte-Vallon	X	X	X	X		
80 Chappes	X	X	X	X		
81 Chamnot-à-Bois	X	X	X	X		
82 Chassigny	X	X	X	X		
83 Chassigny-le-Bastot	X	X	X	X		
84 Chassigny	X	X	X	X		
85 Chânes	X	X	X	X		
86 Chassigny	X	X	X	X		
87 Chassigny	X	X	X	X		
88 Chassigny-le-Bastot	X	X	X	X		
89 Chassigny	X	X	X	X		
90 Chassigny	X	X	X	X		
91 Chassigny (le)	X	X	X	X		
92 Chassigny	X	X	X	X		
93 Chassigny	X	X	X	X		
94 Chassigny	X	X	X	X		
95 Chassigny-le-Frêne	X	X	X	X		
96 Chassigny	X	X	X	X		
97 Coches	X	X	X	X		
98 Colombé-le-Sec	X	X	X	X		
100 Cormet	X	X	X	X		
101 Courcelles-sur-Yonne	X	X	X	X		
102 Courtenay	X	X	X	X		
103 Courtenay	X	X	X	X		
104 Courtenay	X	X	X	X		
105 Courtenay	X	X	X	X		
106 Courtenay	X	X	X	X		
107 Courtenay	X	X	X	X		
108 Courtenay	X	X	X	X		
109 Courtenay	X	X	X	X		
110 Courtenay	X	X	X	X		
111 Courtenay	X	X	X	X		
112 Courtenay	X	X	X	X		
113 Courtenay	X	X	X	X		
114 Courtenay	X	X	X	X		
115 Courtenay	X	X	X	X		
116 Courtenay	X	X	X	X		
117 Courtenay	X	X	X	X		
118 Courtenay	X	X	X	X		
119 Courtenay	X	X	X	X		
120 Courtenay	X	X	X	X		
121 Courtenay	X	X	X	X		
122 Courtenay	X	X	X	X		
123 Courtenay	X	X	X	X		
124 Courtenay	X	X	X	X		
125 Courtenay	X	X	X	X		
126 Courtenay	X	X	X	X		
127 Courtenay	X	X	X	X		
128 Courtenay	X	X	X	X		
129 Courtenay	X	X	X	X		
130 Courtenay	X	X	X	X		

Article 2.1 : décaicité
Article 2.2 : gaz
Article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
Article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
Article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
Article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
Article 2.5.1 : réseaux câblés
Article 2.5.2 : réseaux câblés
Article 2.5.3 : réseaux câblés
Article 2.5.4 : réseaux câblés
Article 2.5.5 : réseaux câblés
Article 2.5.6 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires			compétences optionnelles		
	Article 2.1 422 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 413 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres
1 Alluville	X	X	X	X		
2 Arc-Villeneuve-Péris	X	X	X	X		
3 Allouville	X	X	X	X		
4 Annesse	X	X	X	X		
5 Annesse	X	X	X	X		
6 Annesse	X	X	X	X		
7 Annesse	X	X	X	X		
8 Annesse	X	X	X	X		
9 Annesse	X	X	X	X		
10 Annesse	X	X	X	X		
11 Annesse	X	X	X	X		
12 Annesse	X	X	X	X		
13 Annesse	X	X	X	X		
14 Annesse	X	X	X	X		
15 Annesse	X	X	X	X		
16 Annesse	X	X	X	X		
17 Annesse	X	X	X	X		
18 Annesse	X	X	X	X		
19 Annesse	X	X	X	X		
20 Annesse	X	X	X	X		
21 Annesse	X	X	X	X		
22 Annesse	X	X	X	X		
23 Annesse	X	X	X	X		
24 Annesse	X	X	X	X		
25 Annesse	X	X	X	X		
26 Annesse	X	X	X	X		
27 Annesse	X	X	X	X		
28 Annesse	X	X	X	X		
29 Annesse	X	X	X	X		
30 Annesse	X	X	X	X		
31 Annesse	X	X	X	X		
32 Annesse	X	X	X	X		
33 Annesse	X	X	X	X		
34 Annesse	X	X	X	X		
35 Annesse	X	X	X	X		
36 Annesse	X	X	X	X		
37 Annesse	X	X	X	X		
38 Annesse	X	X	X	X		
39 Annesse	X	X	X	X		
40 Annesse	X	X	X	X		
41 Annesse	X	X	X	X		
42 Annesse	X	X	X	X		
43 Annesse	X	X	X	X		
44 Annesse	X	X	X	X		
45 Annesse	X	X	X	X		
46 Annesse	X	X	X	X		
47 Annesse	X	X	X	X		
48 Annesse	X	X	X	X		
49 Annesse	X	X	X	X		
50 Annesse	X	X	X	X		
51 Annesse	X	X	X	X		
52 Annesse	X	X	X	X		
53 Annesse	X	X	X	X		
54 Annesse	X	X	X	X		
55 Annesse	X	X	X	X		
56 Annesse	X	X	X	X		
57 Annesse	X	X	X	X		
58 Annesse	X	X	X	X		
59 Annesse	X	X	X	X		
60 Annesse	X	X	X	X		
61 Annesse	X	X	X	X		
62 Annesse	X	X	X	X		
63 Annesse	X	X	X	X		
64 Annesse	X	X	X	X		
65 Annesse	X	X	X	X		
66 Annesse	X	X	X	X		
67 Annesse	X	X	X	X		
68 Annesse	X	X	X	X		
69 Annesse	X	X	X	X		
70 Annesse	X	X	X	X		
71 Annesse	X	X	X	X		
72 Annesse	X	X	X	X		
73 Annesse	X	X	X	X		
74 Annesse	X	X	X	X		
75 Annesse	X	X	X	X		
76 Annesse	X	X	X	X		
77 Annesse	X	X	X	X		
78 Annesse	X	X	X	X		
79 Annesse	X	X	X	X		
80 Annesse	X	X	X	X		
81 Annesse	X	X	X	X		
82 Annesse	X	X	X	X		
83 Annesse	X	X	X	X		
84 Annesse	X	X	X	X		
85 Annesse	X	X	X	X		
86 Annesse	X	X	X	X		
87 Annesse	X	X	X	X		
88 Annesse	X	X	X	X		
89 Annesse	X	X	X	X		
90 Annesse	X	X	X	X		
91 Annesse	X	X	X	X		
92 Annesse	X	X	X	X		
93 Annesse	X	X	X	X		
94 Annesse	X	X	X	X		
95 Annesse	X	X	X	X		
96 Annesse	X	X	X	X		
97 Annesse	X	X	X	X		
98 Annesse	X	X	X	X		
99 Annesse	X	X	X	X		
100 Annesse	X	X	X	X		

Article 2.1 : décaicité
Article 2.2 : gaz
Article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
Article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
Article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
Article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
Article 2.5.1 : réseaux câblés
Article 2.5.2 : réseaux câblés
Article 2.5.3 : réseaux câblés
Article 2.5.4 : réseaux câblés
Article 2.5.5 : réseaux câblés
Article 2.5.6 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte		compétences obligatoires		compétences optionnelles		Article 2.10 220 membres
	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 497 membres	Article 2.3.2 413 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.4.2 9 membres	
127 Drouot-Saint-Basile	X	X	X				X
128 Drouot-Sainte-Marie	X	X	X				X
129 Eaux-Puiseaux	X	X	X				X
130 Ehenottes	X	X	X				X
131 Etilence	X	X	X				X
132 Epilly-sous-Bois	X	X	X				X
133 Ergenoté	X	X	X				X
134 Esargo	X	X	X				X
135 Euxinvaux	X	X	X				X
136 Ery-le-Châtel	X	X	X				X
137 Etouven	X	X	X				X
138 Etiseac	X	X	X				X
139 Euvry	X	X	X				X
140 Evreux-sur-Aube	X	X	X				X
141 Faux-Villers	X	X	X				X
142 Fy-le-Mardilly	X	X	X				X
143 Fy-la-Chapelle	X	X	X				X
144 Fy-sur-Quincy	X	X	X				X
145 Fauques	X	X	X				X
146 Fontaine	X	X	X				X
147 Fontaine-de-Ghis	X	X	X				X
148 Fontaine-Malon	X	X	X				X
149 Fontenay-de-Bossery	X	X	X				X
150 Fontaine	X	X	X				X
151 Fontaines	X	X	X				X
152 Fosse-Condamin (la)	X	X	X				X
153 Fouchères	X	X	X				X
154 Fraignes	X	X	X				X
155 Frevaux	X	X	X				X
156 Frenay	X	X	X				X
157 Fresnoy-le-Château	X	X	X				X
158 Fyigny	X	X	X				X
159 Gannes	X	X	X				X
160 Gerandot	X	X	X				X
161 Grands-Chapelles (les)	X	X	X				X
162 Grandville	X	X	X				X
163 Granges (les)	X	X	X				X
164 Gremy	X	X	X				X
165 Gy-le-Saint	X	X	X				X
166 Hamilly	X	X	X				X
167 Harbais	X	X	X				X
168 Hésamont	X	X	X				X
169 Hésamont	X	X	X				X
170 Hésamont	X	X	X				X
171 Hésamont	X	X	X				X
172 Hésamont	X	X	X				X
173 Hésamont	X	X	X				X
174 Hugny	X	X	X				X
175 Lancy	X	X	X				X
176 Lancy-sur-Saône	X	X	X				X
177 Lancy	X	X	X				X
178 Lancy	X	X	X				X
179 Lancy	X	X	X				X
180 Lancy	X	X	X				X
181 Lancy	X	X	X				X
182 Lancy	X	X	X				X
183 Lancy	X	X	X				X
184 Lancy	X	X	X				X
185 Lancy	X	X	X				X
186 Lancy	X	X	X				X
187 Lancy	X	X	X				X
188 Lancy	X	X	X				X
189 Lancy	X	X	X				X
190 Lancy	X	X	X				X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
 article 2.4.1 : investissements signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2.1 : investissements signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte		compétences obligatoires		compétences optionnelles		Article 2.10 220 membres
	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 497 membres	Article 2.3.2 413 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.4.2 9 membres	
191 Ligny	X	X	X				X
192 Ligny	X	X	X				X
193 Ligny	X	X	X				X
194 Ligny	X	X	X				X
195 Ligny	X	X	X				X
196 Ligny	X	X	X				X
197 Ligny	X	X	X				X
198 Ligny	X	X	X				X
199 Ligny	X	X	X				X
200 Ligny	X	X	X				X
201 Ligny	X	X	X				X
202 Ligny	X	X	X				X
203 Ligny	X	X	X				X
204 Ligny	X	X	X				X
205 Ligny	X	X	X				X
206 Ligny	X	X	X				X
207 Ligny	X	X	X				X
208 Ligny	X	X	X				X
209 Ligny	X	X	X				X
210 Ligny	X	X	X				X
211 Ligny	X	X	X				X
212 Ligny	X	X	X				X
213 Ligny	X	X	X				X
214 Ligny	X	X	X				X
215 Ligny	X	X	X				X
216 Ligny	X	X	X				X
217 Ligny	X	X	X				X
218 Ligny	X	X	X				X
219 Ligny	X	X	X				X
220 Ligny	X	X	X				X
221 Ligny	X	X	X				X
222 Ligny	X	X	X				X
223 Ligny	X	X	X				X
224 Ligny	X	X	X				X
225 Ligny	X	X	X				X
226 Ligny	X	X	X				X
227 Ligny	X	X	X				X
228 Ligny	X	X	X				X
229 Ligny	X	X	X				X
230 Ligny	X	X	X				X
231 Ligny	X	X	X				X
232 Ligny	X	X	X				X
233 Ligny	X	X	X				X
234 Ligny	X	X	X				X
235 Ligny	X	X	X				X
236 Ligny	X	X	X				X
237 Ligny	X	X	X				X
238 Ligny	X	X	X				X
239 Ligny	X	X	X				X
240 Ligny	X	X	X				X
241 Ligny	X	X	X				X
242 Ligny	X	X	X				X
243 Ligny	X	X	X				X
244 Ligny	X	X	X				X
245 Ligny	X	X	X				X
246 Ligny	X	X	X				X
247 Ligny	X	X	X				X
248 Ligny	X	X	X				X
249 Ligny	X	X	X				X
250 Ligny	X	X	X				X
251 Ligny	X	X	X				X
252 Ligny	X	X	X				X
253 Ligny	X	X	X				X
254 Ligny	X	X	X				X
255 Ligny	X	X	X				X
256 Ligny	X	X	X				X
257 Ligny	X	X	X				X
258 Ligny	X	X	X				X
259 Ligny	X	X	X				X
260 Ligny	X	X	X				X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
 article 2.4.1 : investissements signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2.1 : investissements signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles		Article 2.10 200 membres
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	
316 Romilly-Hôpital	X	X	X	X	X
317 Rochère (la)	X	X	X	X	X
318 Rochy-Secoy	X	X	X	X	X
319 Rochy-Saint-Loup	X	X	X	X	X
320 Fournival-Vignes	X	X	X	X	X
321 Romilly-les-Vallées	X	X	X	X	X
322 Rully	X	X	X	X	X
323 Rully	X	X	X	X	X
324 Saint-Angel-les-Vergues	X	X	X	X	X
325 Saint-Aubin	X	X	X	X	X
326 Saint-Benoît-le-Vernier	X	X	X	X	X
327 Saint-Benoît-sur-Seine	X	X	X	X	X
328 Saint-Christophe-Dodrefont	X	X	X	X	X
329 Saint-Etienne-sous-Barbours	X	X	X	X	X
330 Saint-Flavy	X	X	X	X	X
331 Saint-Germain	X	X	X	X	X
332 Saint-Hilaire-Rochy	X	X	X	X	X
333 Saint-Jean-de-Bonneval	X	X	X	X	X
334 Saint-Julien-les-Villages	X	X	X	X	X
335 Saint-Léger-près-Troyes	X	X	X	X	X
336 Saint-Léger-sous-Brienne	X	X	X	X	X
337 Saint-Léger-sous-Margerie	X	X	X	X	X
338 Saint-Loup-de-Baugny	X	X	X	X	X
339 Saint-Lyé	X	X	X	X	X
340 Saint-Martin-de-Bosmeuse	X	X	X	X	X
341 Saint-Martin-de-Origny	X	X	X	X	X
342 Saint-Martin	X	X	X	X	X
343 Saint-Nabor-d'Aube	X	X	X	X	X
344 Saint-Nicolas-le-Champell	X	X	X	X	X
345 Saint-Oulph	X	X	X	X	X
346 Saint-Pierre-aux-Tertres	X	X	X	X	X
347 Saint-Pierre-les-Vallées	X	X	X	X	X
348 Saint-Piel	X	X	X	X	X
349 Saint-Pouange	X	X	X	X	X
350 Saint-Remy-sous-Barbours	X	X	X	X	X
351 Saint-Thibault	X	X	X	X	X
352 Saint-Jacques	X	X	X	X	X
353 Saint-Marc	X	X	X	X	X
354 Saint-Martin	X	X	X	X	X
355 Saint-Symphorien	X	X	X	X	X
356 Saizy	X	X	X	X	X
357 Saizy-le-Château	X	X	X	X	X
358 Saizy-le-Vieux	X	X	X	X	X
359 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
360 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
361 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
362 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
363 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
364 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
365 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
366 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
367 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
368 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
369 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
370 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
371 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
372 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
373 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
374 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
375 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
376 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
377 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X
378 Saizy-le-Village	X	X	X	X	X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
 article 2.4.1 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.3 : réseaux câblés
 article 2.4.4 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles		Article 2.10 200 membres
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	
253 Mussy (la)	X	X	X	X	X
254 Mussy	X	X	X	X	X
255 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
256 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
257 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
258 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
259 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
260 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
261 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
262 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
263 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
264 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
265 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
266 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
267 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
268 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
269 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
270 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
271 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
272 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
273 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
274 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
275 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
276 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
277 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
278 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
279 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
280 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
281 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
282 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
283 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
284 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
285 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
286 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
287 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
288 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
289 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
290 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
291 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
292 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
293 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
294 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
295 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
296 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
297 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
298 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
299 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
300 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
301 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
302 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
303 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
304 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
305 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
306 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
307 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
308 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
309 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
310 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
311 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
312 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
313 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
314 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
315 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X
316 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X	X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
 article 2.4.1 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.3 : réseaux câblés
 article 2.4.4 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 402 membres	Article 2.2 412 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 0 membres	Article 2.10 230 membres
379)Unville	X	X	X	X				
380)Valry	X	X	X	X				
381)Vat-d'Auzon	X	X	X	X				
382)Vendin-Saint-Georges	X	X	X	X				
383)Vendripty	X	X	X	X				
384)Villères	X	X	X	X				
385)Vincery	X	X	X	X				
386)Vouchaills	X	X	X	X				X
387)Vouchonvillers	X	X	X	X				
388)Vaucogne	X	X	X	X				
389)Vaudes	X	X	X	X				
390)Vaupoisson	X	X	X	X				X
391)Vandœuvre-sur-Basse	X	X	X	X	X		X	X
392)Verdeuil-Monot (fa)	X	X	X	X				X
393)Verrières	X	X	X	X				X
394)Verrières-sur-Ouche	X	X	X	X				X
395)Vernouillet	X	X	X	X				X
396)Verrières	X	X	X	X				X
397)Macres-le-Perit	X	X	X	X				X
398)Villacé	X	X	X	X				
399)Vilain	X	X	X	X				
400)Vill-sur-Belle (fa)	X	X	X	X				
401)Vill-sous-le-Ferit	X	X	X	X			X	X
402)Vill-sur-Arce	X	X	X	X				X
403)Vill-sur-Tane	X	X	X	X				
404)Villchaff	X	X	X	X			X	X
405)Villécot	X	X	X	X				
406)Villeneuve	X	X	X	X				
407)Villeneuve-en-Othe	X	X	X	X				X
408)Villenois	X	X	X	X				X
409)Villancour	X	X	X	X				X
410)Villeneuve-la-Grande	X	X	X	X			X	X
411)Villeneuve-sur-Château (fa)	X	X	X	X			X	X
412)Villeneuve-sur-Chemin	X	X	X	X				
413)Villeneuve-sur-Chêne (fa)	X	X	X	X				X
414)Villont	X	X	X	X				
415)Villery	X	X	X	X				
416)Villotte-sur-Aube	X	X	X	X				X
417)Villiers-Herfesse	X	X	X	X				X
418)Villiers-le-Bas	X	X	X	X				X
419)Villiers-sous-Freslin	X	X	X	X				
420)Villy-en-Troden	X	X	X	X				X
421)Villy-le-Bas	X	X	X	X				
422)Villy-le-Haut	X	X	X	X				
423)Virey	X	X	X	X				
424)Virey-sous-Bar	X	X	X	X				X
425)Vitry-le-Croisé	X	X	X	X				
426)Viviers-sur-Autout	X	X	X	X				X
427)Vogry	X	X	X	X				
428)Voiron	X	X	X	X				X
429)Vois	X	X	X	X	X			X
430)Vougy	X	X	X	X				
431)Vulaines	X	X	X	X				X
432)Vulaines-le-Petit	X	X	X	X				
433)St-GAUCH, Villy, Rémoux	X	X	X	X				
434)St-GAUCH, Villy, Rémoux	X	X	X	X				
435)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				
436)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				
437)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				
438)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				
439)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				
440)St-Paul, Lées, Ternis en Champagne	X	X	X	X				

Les communes situées au titre des compétences optionnelles « Investissement et maintenance éclairage public et réas en lumière » de leurs zones d'activités »

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et réas en lumière
 article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 article 2.9.2 : réseaux câblés
 article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

STATUTS DU « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE »

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département de l'Aube et la commune de Beurville située dans la Haute-Marne et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe I, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

- 2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le Syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉGULATION DU TRAFIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.

2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le Syndicat peut intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du code général des collectivités territoriales.

2.5. RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L. 2224.38 du code général des collectivités territoriales et comprenant notamment :

2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid.

2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le Syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur -dont les chaufferies bois- incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos (territoire à énergie positive), TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte), PCET (plans climat-énergie territoriaux), PCAET (plan climat-air-énergie territorial), STRADET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires),... et à la mise en oeuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut assurer la mise en oeuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L. 232.2 du code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.9.1 - Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 - Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- la gestion (délégée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le Syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10 ;
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au président du Syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités ;
- concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions ;

2.11. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du plan de fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le Syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servent à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période où il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués de chacun des membres du Syndicat.

Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées chaque :

- commune membre est représentée par un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10 ;
- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les aides pour l'électrification rurale : FACE (financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tous autres programmes de pérennisation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées ;
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Hertuison, Cité administrative des Vassaulles, CS93074.

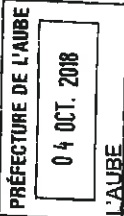
Article 9 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE
Chambre administrative des Vassales – 10012 Troyes Cédex

14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2018 à 10 H

NOMBRE DE MEMBRES	
Affiliés	En
488	exercice
488	au 31/12/2017
488	au 31/08/2018
488	au 18/09/2018
246	au 18/09/2018

Le dix-huit septembre deux mille dix-huit à dix heures, les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre de Congrès de l'Aube à Troyes, sous la présidence de :

Bernard de LA HAMAYDE – Président

Présents :

Voir liste ci-jointe.

Absents :

Voir liste ci-jointe.

Secrétaire de séance :

M. Alain FILLON

VOTE : Votants = 246 ; Pour = 246 ; Contre = 0 ; Abstentions ou votes nuls = 0.

Date de convocation :
20 août 2018

Date d'affichage :
20 août 2018

DELIBERATION N° 18.09.2018/5

Objet de la délibération :
Modification des statuts du
SDEA

Monsieur le Président rappelle au Comité que le Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) a été créé par arrêté préfectoral du 21 avril 1937 et qu'il regroupe la totalité des communes aubois, ainsi que Beurville (Haute Marne).

Il rappelle la délibération n° 6 du 26 septembre 2017 du Comité syndical portant actualisation des statuts, notamment en matière d'éclairage public des zones d'activité.

Monsieur le Président expose au Comité que cinq établissements publics de coopération communale (EPCI) à fiscalité propre ont sollicité leur rattachement au SDEA dans le cadre de leurs actions en matière de zones d'activité économiques : la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ainsi que les communautés de communes d'Arcis, Meilly, Ramerupt, des Portes de Romilly sur Seine, Forêts, Lacs, Terres en Champagne et du Barsésuquais en Champagne.

Ces EPCI à fiscalité propre se substituent ainsi à leurs communes membres au sein du SDEA sur les zones intercommunales au titre de la compétence optionnelle « éclairage public ».

Monsieur le Président précise que la représentation de ces EPCI à fiscalité propre au sein du Comité syndical du SDEA, syndicat mixte fermé, doit être définie. Il propose au Comité que chaque EPCI à fiscalité propre soit représenté par un délégué pour 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre de délégués pour un EPCI ne puisse être supérieur à 5.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

04 OCT. 2018

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat départemental

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est créé, entre toutes les communes du département de l'Aube, la commune de Beauville situées dans la Haute-Marne et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et de celui du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et EPCI à fiscalité propre concernés, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ELECTRICITE

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation, en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ⇒ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ⇒ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution,

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, relatives à la représentation des EPCI à fiscalité propre au sein du Comité.
- APPROUVE les nouveaux statuts du SDEA (document ci-annexé) proposés par Monsieur le Président.

➢ Pour le Président :
Le Vice-Président délégué,

Dominique VOIX

P.J. : - nouveaux statuts du SDEA
- liste des membres du SDEA avec les compétences transférées au SDEA

PRÉFECTURE DE L'AUBE
04 OCT. 2018

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution,
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

- 2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le Syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-36 du CGCT.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET REGULATION DU TRAFIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

- 2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le Syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du CGCT.

2.5. RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L2224.38 du CGCT et comprenant notamment :

- 2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid;
- 2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ENERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L2224.32 du CGCT, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le Syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur –dont les chaufferies bois– incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés,
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ENERGETIQUE

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et EPCI compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPCV, PECV, PCAET, SRADDET... et à la mise en œuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le Syndicat peut assurer la mise en œuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L232.2 du Code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

2.9.1 – Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 – Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- * l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- * la gestion (déléguée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le Syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.11. ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le Syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- * dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'aménagement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

- * pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordinateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investit de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- * le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer,

- * le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

- * les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécuteur de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- * la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10.
 - * concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.
 - * concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions.
 - * la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
 - * les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
 - * le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il y avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.
- Article 5 – Fonctionnement**
- Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués de chacun des membres du Syndicat.
- Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées :
- chaque commune membre est représentée par un délégué par 2000 ou fraction de 2000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10,
 - chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un EPCI à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.
- Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au Comité avec voix délibérative.
- Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.
- Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.
- Article 6 – Budget – Comptabilité**
- La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.
- Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.
- Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :
- * les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,

- * de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- * les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public,
- * la taxe sur la consommation finale d'électricité,
- * les aides pour l'électrification rurale : FACE, financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués.
- * Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- * les ressources d'emprunt,
- * les aides européennes,
- * le versement du FCTVA,
- * les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- * les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- * les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences.
- * les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- * au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité,
- * au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage,
- * le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herliouon, Cité administrative des Vassaulles, CS93074.

Article 9 – Durée du Syndicat

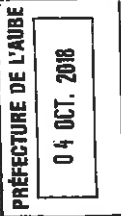
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au CGCT.

Article 11

Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.



Liste des membres du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) compétences transférées au SDEA

	membres du SDEA				
	Article 2.1	Article 2.2	Article 2.3.1	Article 2.3.2	Article 2.4.1
1	Aleville	X	X	X	X
2	Ale-Villeneuve-Pâlis	X	X	X	X
3	Allibeaudières	X	X	X	X
4	Anance	X	X	X	X
5	Arçis-sur-Aube	X	X	X	X
6	Arconville	X	X	X	X
7	Angampont	X	X	X	X
8	Arnailles	X	X	X	X
9	Arnaud-la-Croix	X	X	X	X
10	Arzambères	X	X	X	X
11	Assesey	X	X	X	X
12	Assesey	X	X	X	X
13	Assesey	X	X	X	X
14	Assesey	X	X	X	X
15	Assesey	X	X	X	X
16	Assesey	X	X	X	X
17	Assesey	X	X	X	X
18	Assesey	X	X	X	X
19	Assesey	X	X	X	X
20	Assesey	X	X	X	X
21	Assesey	X	X	X	X
22	Assesey	X	X	X	X
23	Assesey	X	X	X	X
24	Assesey	X	X	X	X
25	Assesey	X	X	X	X
26	Assesey	X	X	X	X
27	Assesey	X	X	X	X
28	Assesey	X	X	X	X
29	Assesey	X	X	X	X
30	Assesey	X	X	X	X
31	Assesey	X	X	X	X
32	Assesey	X	X	X	X
33	Assesey	X	X	X	X
34	Assesey	X	X	X	X
35	Assesey	X	X	X	X
36	Assesey	X	X	X	X
37	Assesey	X	X	X	X
38	Assesey	X	X	X	X
39	Assesey	X	X	X	X
40	Assesey	X	X	X	X
41	Assesey	X	X	X	X
42	Assesey	X	X	X	X
43	Assesey	X	X	X	X
44	Assesey	X	X	X	X
45	Assesey	X	X	X	X
46	Assesey	X	X	X	X
47	Assesey	X	X	X	X
48	Assesey	X	X	X	X
49	Assesey	X	X	X	X
50	Assesey	X	X	X	X
51	Assesey	X	X	X	X
52	Assesey	X	X	X	X
53	Assesey	X	X	X	X
54	Assesey	X	X	X	X
55	Assesey	X	X	X	X
56	Assesey	X	X	X	X
57	Assesey	X	X	X	X
58	Assesey	X	X	X	X
59	Assesey	X	X	X	X
60	Assesey	X	X	X	X
61	Assesey	X	X	X	X
62	Assesey	X	X	X	X
63	Assesey	X	X	X	X

PRÉFECTURE DE L'AUBE
04 OCT. 2018

article 2.1 : Abécchia
article 2.2 : nez
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement atomisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance atomisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.5.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Liste des membres du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) compétences transférées au SDEA

	membres du SDEA				
	Article 2.1	Article 2.2	Article 2.3.1	Article 2.3.2	Article 2.4.1
64	Buechères	X	X	X	X
65	Buxeuil	X	X	X	X
66	Boitrot-sur-Arce	X	X	X	X
67	Celles-sur-Coues	X	X	X	X
68	Chacenay	X	X	X	X
69	Chaine (la)	X	X	X	X
70	Chalette-sur-Voires	X	X	X	X
71	Champy	X	X	X	X
72	Champ-sur-Benois	X	X	X	X
73	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
74	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
75	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
76	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
77	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
78	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
79	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
80	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
81	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
82	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
83	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
84	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
85	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
86	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
87	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
88	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
89	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
90	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
91	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
92	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
93	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
94	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
95	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
96	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
97	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
98	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
99	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
100	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
101	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
102	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
103	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
104	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
105	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
106	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
107	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
108	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
109	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
110	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
111	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
112	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
113	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
114	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
115	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
116	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
117	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
118	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
119	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
120	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
121	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
122	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
123	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
124	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
125	Charny-le-Vieil	X	X	X	X
126	Charny-le-Vieil	X	X	X	X

article 2.1 : Abécchia
article 2.2 : nez
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement atomisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance atomisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.5.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexe à la délibération n° 5 du 18 septembre 2018 du Comité du SDEA
 Liste des membres du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA)
 compétences transférées au SDEA

	Article 2.1	Article 2.2	Article 2.3.1	Article 2.3.2	Article 2.4.1	Article 2.4.2	Article 2.10
127	Droupe-Saint-Basile	X	X	X	X	X	X
128	Droupe-Sainte-Merite	X	X	X	X	X	X
129	Eaux-Puiseaux	X	X	X	X	X	X
130	Echarnières	X	X	X	X	X	X
131	Echarnes	X	X	X	X	X	X
132	Enilly-sous-Bois	X	X	X	X	X	X
133	Ennente	X	X	X	X	X	X
134	Espey	X	X	X	X	X	X
135	Esplanmont	X	X	X	X	X	X
136	Evry-le-Châtel	X	X	X	X	X	X
137	Evreux	X	X	X	X	X	X
138	Evreux	X	X	X	X	X	X
139	Evreux	X	X	X	X	X	X
140	Evreux	X	X	X	X	X	X
141	Evreux	X	X	X	X	X	X
142	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
143	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
144	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
145	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
146	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
147	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
148	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
149	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
150	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
151	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
152	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
153	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
154	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
155	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
156	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
157	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
158	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
159	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
160	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
161	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
162	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
163	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
164	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
165	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
166	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
167	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
168	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
169	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
170	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
171	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
172	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
173	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
174	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
175	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
176	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
177	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
178	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
179	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
180	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
181	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
182	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
183	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
184	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
185	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
186	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
187	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
188	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X
189	Fay-la-Montie	X	X	X	X	X	X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements électricité publique et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance électricité publique et mise en lumière
 article 2.4.1 : investissement électricité publique et mise en lumière
 article 2.4.2 : maintenance électricité publique et mise en lumière
 article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexe à la délibération n° 5 du 19 septembre 2018 du Comité du SDEA
 Liste des membres du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA)
 compétences transférées au SDEA

	Article 2.1	Article 2.2	Article 2.3.1	Article 2.3.2	Article 2.4.1	Article 2.4.2	Article 2.10
190	Lhuître	X	X	X	X	X	X
191	Lhuître	X	X	X	X	X	X
192	Lhuître	X	X	X	X	X	X
193	Lhuître	X	X	X	X	X	X
194	Lhuître	X	X	X	X	X	X
195	Lhuître	X	X	X	X	X	X
196	Lhuître	X	X	X	X	X	X
197	Lhuître	X	X	X	X	X	X
198	Lhuître	X	X	X	X	X	X
199	Lhuître	X	X	X	X	X	X
200	Lhuître	X	X	X	X	X	X
201	Lhuître	X	X	X	X	X	X
202	Lhuître	X	X	X	X	X	X
203	Lhuître	X	X	X	X	X	X
204	Lhuître	X	X	X	X	X	X
205	Lhuître	X	X	X	X	X	X
206	Lhuître	X	X	X	X	X	X
207	Lhuître	X	X	X	X	X	X
208	Lhuître	X	X	X	X	X	X
209	Lhuître	X	X	X	X	X	X
210	Lhuître	X	X	X	X	X	X
211	Lhuître	X	X	X	X	X	X
212	Lhuître	X	X	X	X	X	X
213	Lhuître	X	X	X	X	X	X
214	Lhuître	X	X	X	X	X	X
215	Lhuître	X	X	X	X	X	X
216	Lhuître	X	X	X	X	X	X
217	Lhuître	X	X	X	X	X	X
218	Lhuître	X	X	X	X	X	X
219	Lhuître	X	X	X	X	X	X
220	Lhuître	X	X	X	X	X	X
221	Lhuître	X	X	X	X	X	X
222	Lhuître	X	X	X	X	X	X
223	Lhuître	X	X	X	X	X	X
224	Lhuître	X	X	X	X	X	X
225	Lhuître	X	X	X	X	X	X
226	Lhuître	X	X	X	X	X	X
227	Lhuître	X	X	X	X	X	X
228	Lhuître	X	X	X	X	X	X
229	Lhuître	X	X	X	X	X	X
230	Lhuître	X	X	X	X	X	X
231	Lhuître	X	X	X	X	X	X
232	Lhuître	X	X	X	X	X	X
233	Lhuître	X	X	X	X	X	X
234	Lhuître	X	X	X	X	X	X
235	Lhuître	X	X	X	X	X	X
236	Lhuître	X	X	X	X	X	X
237	Lhuître	X	X	X	X	X	X
238	Lhuître	X	X	X	X	X	X
239	Lhuître	X	X	X	X	X	X
240	Lhuître	X	X	X	X	X	X
241	Lhuître	X	X	X	X	X	X
242	Lhuître	X	X	X	X	X	X
243	Lhuître	X	X	X	X	X	X
244	Lhuître	X	X	X	X	X	X
245	Lhuître	X	X	X	X	X	X
246	Lhuître	X	X	X	X	X	X
247	Lhuître	X	X	X	X	X	X
248	Lhuître	X	X	X	X	X	X
249	Lhuître	X	X	X	X	X	X
250	Lhuître	X	X	X	X	X	X
251	Lhuître	X	X	X	X	X	X
252	Lhuître	X	X	X	X	X	X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements électricité publique et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance électricité publique et mise en lumière
 article 2.4.1 : investissement électricité publique et mise en lumière
 article 2.4.2 : maintenance électricité publique et mise en lumière
 article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexe à la délibération n° 5 du 18 septembre 2018 du Comité du SDEA
 Liste des membres du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA)
 compétences transférées au SDEA

	membres du SDEA	Article 2.1	Article 2.2	Article 2.3.1	Article 2.3.2	Article 2.4.1	Article 2.4.2	Article 2.9.2	Article 2.10
379	Luville	X							
380	Vailly	X			X				
381	Vire-Auzon	X			X				
382	Vallant Saint-Georges	X			X				
383	Valliergy	X			X				
384	Vallières	X			X				X
385	Vandry	X			X				
386	Vendrasais	X			X				
387	Veschemonvillers	X			X				
388	Veuilley	X			X				X
389	Veuilley	X			X				X
390	Vendras-sur-Barpe	X			X		X		
391	Vendras-sur-Barpe	X			X				X
392	Vendras-sur-Barpe (a)	X			X				X
393	Vernonvillers	X			X				X
394	Vergennes-sur-Oudre	X			X				X
395	Vernonvillers	X			X				X
396	Vernonvillers	X			X				X
397	Vignères-le-Petit	X			X				
398	Villacert	X			X				
399	Villedin	X			X				
400	Ville-aux-Bois (a)	X			X		X		X
401	Ville-aux-Bois (b)	X			X				X
402	Ville-aux-Bois (c)	X			X				X
403	Ville-aux-Bois (d)	X			X				X
404	Ville-aux-Bois (e)	X			X				X
405	Ville-aux-Bois (f)	X			X				X
406	Ville-aux-Bois (g)	X			X				X
407	Ville-aux-Bois (h)	X			X				X
408	Ville-aux-Bois (i)	X			X				X
409	Ville-aux-Bois (j)	X			X				X
410	Ville-aux-Bois (k)	X			X				X
411	Ville-aux-Bois (l)	X			X				X
412	Ville-aux-Bois (m)	X			X				X
413	Ville-aux-Bois (n)	X			X				X
414	Ville-aux-Bois (o)	X			X				X
415	Ville-aux-Bois (p)	X			X				X
416	Ville-aux-Bois (q)	X			X				X
417	Ville-aux-Bois (r)	X			X				X
418	Ville-aux-Bois (s)	X			X				X
419	Ville-aux-Bois (t)	X			X				X
420	Ville-aux-Bois (u)	X			X				X
421	Ville-aux-Bois (v)	X			X				X
422	Ville-aux-Bois (w)	X			X				X
423	Ville-aux-Bois (x)	X			X				X
424	Ville-aux-Bois (y)	X			X				X
425	Ville-aux-Bois (z)	X			X				X
426	Ville-aux-Bois (aa)	X			X				X
427	Ville-aux-Bois (ab)	X			X				X
428	Ville-aux-Bois (ac)	X			X				X
429	Ville-aux-Bois (ad)	X			X				X
430	Ville-aux-Bois (ae)	X			X				X
431	Ville-aux-Bois (af)	X			X				X
432	Ville-aux-Bois (ag)	X			X				X
433	Ville-aux-Bois (ah)	X			X				X
434	Ville-aux-Bois (ai)	X			X				X
435	Ville-aux-Bois (aj)	X			X				X
436	Ville-aux-Bois (ak)	X			X				X
437	Ville-aux-Bois (al)	X			X				X

article 2.1 : électricité
 article 2.2 : gaz
 article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
 article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
 article 2.4.1 : investissement domotique lumineux et de fondation de trafic
 article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et fondation de trafic
 article 2.9.2 : réseaux câblés
 article 2.10 : infrastructures de champs pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables